

N° 20 / 2008 pénal.
du 17.4.2008
Numéro 2471 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-sept avril deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X, ouvrier, né le ..., ayant demeuré à..., actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

le MINISTERE PUBLIC

en présence de :

1) **Y**, née le ..., demeurant à ...,

2) **Y**, préqualifiée, prise en sa qualité d'administratrice publique de la personne et des biens de l'enfant mineur F.D., né le..., demeurant à ...,

défenderesse en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 13 mars 2007 sous le N° 9/07 par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil déclaré le 15 mars 2007 par X au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation signifié le lundi 16 avril 2007 à Y en nom personnel et en sa qualité d'administratrice publique de la personne et des biens de l'enfant mineur F.D. et déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Attendu que, suivant l'arrêt attaqué, la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X du chef de meurtre sur la personne de Z à une peine de réclusion et avait alloué des montants indemnitaires à Y agissant en nom personnel et en sa qualité d'administratrice publique de la personne et des biens de l'enfant mineur F.D. ; que sur appels du prévenu et défendeur au civil et du ministère public, la Cour d'appel écarta les circonstances atténuantes admises par les juges de première instance, dit qu'il y a lieu à application de l'article 71-1 du code pénal et confirma pour le surplus au pénal et au civil le jugement entrepris ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « *de la violation de l'article 393 du code pénal en ce que l'arrêt confirmant le jugement de première instance a déclaré le prévenu X convaincu du crime de meurtre sur la personne de son amie Z*

alors que

a) Pour qu'il y ait meurtre, il faut que l'auteur ait agi dans l'intention de donner la mort, il faut que le geste violent ait été porté avec l'intention de tuer (Réf. Dalloz Droit pénal V Homicide n°22)

b) Pour être coupable de meurtre, il ne suffit pas d'avoir voulu faire mal à la victime et que celle-ci soit effectivement morte, il faut dès l'origine avoir eu l'intention de tuer

c) L'intention de tuer est incompatible avec l'état d'un prévenu dont la liberté d'action est affectée de manière importante, avec déficit de la raison, subissant une étreinte, conduisant à un état de siège, voire crépusculaire » ;

Mais attendu que l'arrêt en adoptant les motifs des juges de première instance qui ont retenu, par une appréciation souveraine des faits, que les blessures mortelles de Z ont été causées de manière délibérée par le prévenu au moyen d'un couteau donc d'un moyen propre à causer la mort et qu'en portant plusieurs coups de couteau dans la région du thorax le prévenu a du moins accepté l'éventualité de la mort de la victime et en constatant souverainement pour retenir l'élément moral de l'infraction

que quatre des coups de couteau portés et pris isolément ont mis la victime en danger de mort et que le cinquième coup, sectionnant l'aorte principale au niveau du thorax supérieur, a été mortel à lui seul, a suffisamment caractérisé l'intention du prévenu de donner la mort à la victime ; qu'aux termes de l'article 71-1 du code pénal le trouble mental ayant altéré les facultés mentales du prévenu au moment des faits doit seulement être pris en compte lors de la détermination de la peine ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 195, 211 et 222 du Code d'instruction criminelle et de l'article 89 de la Constitution pour absence de motif, sinon insuffisance de motif valant absence de motif

en ce que

l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour d'Appel ne précise pas comment l'intention de donner la mort à la victime, donc le dol spécial est compatible avec l'état psychique du prévenu, retenu par deux experts différents dans des pièces versées au dossier de la Cour, alors que la motivation d'un jugement ou d'un arrêt doit justifier la décision prise et un arrêt d'appel ne peut se contenter d'adopter les motifs du jugement sans les énoncer et sans préciser l'existence des circonstances exigées par la loi pour que ces faits soient punissables » ;

Mais attendu, d'une part, que les articles 89 de la Constitution et 195 du code d'instruction criminelle ne sanctionnent que l'absence de motifs d'une décision judiciaire qui est un vice de forme ; que l'arrêt attaqué est motivé sur le point considéré ;

Que le moyen pour autant qu'il est tiré des la violation des susdites dispositions ne peut donc être accueilli ;

Attendu d'autre part qu'il résulte de la réponse donnée au premier moyen que la Cour d'appel, procédant à une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, a par des motifs exempts d'insuffisance, justifié sa décision quant à l'intention du prévenu de donner la mort à la victime ;

Que le moyen pour autant qu'il s'analyse en un défaut de base légale n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 5,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-sept avril deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,
Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint ,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.